

Débit de boissons temporaire  
3 -ème Catégorie

23-ADB-029

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu l'article L. 2 212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3 334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons en date du jeudi 30 mars 2023, présentée par Madame Agathe FAUVEL, agissant dans le cadre du PRINTEMPS DU CIRQUE qui se déroulera dans la cour du Château à Châteaugiron, le dimanche 11 juin 2023 de 12h30 à 21h00. Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

Madame Agathe FAUVEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, dans le cadre du PRINTEMPS DU CIRQUE qui se déroulera dimanche 11 juin 2023 de 12h30 à 21h00 dans la cour du Château.

A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

#### ARTICLE 2:

Madame Agathe FAUVEL engage sa responsabilité pénale en cas de troubles liés à l'ébriété de personnes sur la voie publique.

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

Au Directeur Général des Services de la ville.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 17 avril 2023

Le Maire.

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.